Conditions Générales de Maintenance

1. Étendue des prestations

Le service d'entretien comprend le contrôle visuel et fonctionnel à intervalles réguliers, selon les termes du contrat, de l'installation ou des parties d'installation mentionnées dans le contrat. La liste de contrôle fait partie intégrante du présent contrat. À chaque contrôle, le mandataire établit un rapport d'inspection détaillé des installations et/ou parties d'installation au moyen de la liste de contrôle à l'intention du mandant, qui l'approuve en la signant. Les travaux destinés à supprimer des dérangements ou à éliminer des défauts et des dommages dus notamment à une utilisation inappropriée de l'installation, au non-respect des instructions d'utilisation, à des cas de force majeure ou à des intrusions de tiers ne font pas partie du service d'entretien ordinaire, c'est-à-dire du service d'entretien objet du présent contrat. Les éventuelles réparations en découlant doivent être effectuées selon une offre séparée (approuvée par la signature du mandant) ou après accord sur les prix et ne pourront être à la charge de Prime Energy Technics SA.

2. Tarif forfaitaire

Le tarif forfaitaire pour tous les travaux d'entretien convenus et à effectuer, inclus les frais de déplacement hors TVA. Le contrôle est facturé chaque année au prorata La facture est payable nette dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Après l'expiration de la durée contractuelle initiale, toute adaptation tarifaire éventuelle est communiquée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent contrat. Cette adaptation sera communiquée par écrit et approuvée par le mandant par sa signature. Pour tout contrat, la facturation sera faite annuellement. La facture est payable nette dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

3. Fréquence des visites de contrôle

La visite d'entretien a lieu une fois tous les 1 – 2 – 3 ans, selon le type de contrat signé. Le préposé à l'entretien détermine en principe l'heure exacte de la visite d'un commun accord avec le mandant.

4. Responsabilité

Le mandataire garantit une exécution professionnelle et irréprochable des travaux d'entretien. Il ne répond pas des dérangements, défauts et dommages qui n'ont pas pu ou dû être identifiés lors d'un contrôle visuel ordinaire ou qui sont dus notamment à l'utilisation inappropriée de l'installation vétuste, au non-respect des instructions d'utilisation, à des cas de force majeure ou à des intrusions de tiers.

5. Droits de garantie

Les éventuels droits de garantie du propriétaire de l'installation sont réservés. Les travaux de contrôle et de nettoyage, ainsi que le remplacement de pièces d'usure, n'interrompent pas la prescription.

6. Élimination de dérangements et de dommages non stipulée dans le contrat d'entretien

Si, entre deux visites de contrôle, le mandant constate des dérangements, des défauts ou des dommages, il en informe le mandataire immédiatement. Les dérangements et les dommages constatés par le mandataire lors de ses contrôles, et dont l'élimination ne relève pas du service d'entretien ordinaire, doivent être annoncés immédiatement au mandant. Le mandataire adresse une offre par écrit au mandant afin d'éliminer les dérangements, les défauts et les dommages dont l'élimination ne relève pas des travaux d'entretien ordinaire, c'est-à-dire de l'entretien faisant l'objet du présent contrat. Ces travaux sont uniquement exécutés sur mandat. Les cas d'urgence exigeant une intervention immédiate, afin de restreindre le dommage, font exception à cette règle et seront entièrement à la charge du mandant.

7. Obligation d'entretien légale

La conclusion du présent contrat ne délie pas le propriétaire de l'installation de ses éventuelles obligations d'entretien légales et contractuelles.

8. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indiquée dans le présent contrat à compter du jour de sa signature. Dans la mesure où il n'est pas résilié par écrit six semaines avant son expiration, le contrat se prolonge tacitement pour une nouvelle durée indiquée dans le présent contrat. En cas de changement de propriétaire de L'installation, les règles énoncés ci-dessus s'appliquent également au nouveau propriétaire. Il appartient à l'ancien propriétaire d'informer le nouveau propriétaire.